



## Erratum

(art. 10, al. 1, LPubl)

---

### Ordonnance du DEFR sur les travaux dangereux pour les jeunes

du 12 janvier 2022 (RO 2022 41; RS 822.115.2)

*Art. 3, let. b*

**Au lieu de:**

Les travaux suivants, qui représentent une contrainte physique excessive, sont considérés comme dangereux pour les jeunes:

- b. les travaux qui entraînent des mouvements répétitifs ou en série impliquant des charges dont le cumul équivaut à plus de 3000 kg par jour ou le travail à la tâche;

**Lire:**

Les travaux suivants, qui représentent une contrainte physique excessive, sont considérés comme dangereux pour les jeunes:

- b. le travail à la tâche et les travaux qui entraînent des mouvements répétitifs ou en série impliquant des charges dont le cumul équivaut à plus de 3000 kg par jour ou le travail à la tâche;

*Art. 9*

**Au lieu de:**

Les travaux impliquant des contacts directs avec des animaux féroces ou venimeux sont considérés comme dangereux pour les jeunes.

**Lire:**

Les travaux impliquant des contacts directs avec des animaux sauvages ou venimeux sont considérés comme dangereux pour les jeunes.

21 décembre 2022

Chancellerie fédérale